



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 7 novembre 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives
à l'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées
chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-28, R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 délivré à la société BIOGENIE EUROPE dont l'adresse d'exploitation et le siège social se situent, lieu-dit « les soixante » chemin de Braseux à ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE0237 du 17 novembre 2006 prescrivant à la société BIOGENIE EUROPE de réglementer l'admission et le traitement de boues de curage et de sédiments sur son site situé lieu-dit « Les Soixante », chemin de Braseux à ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI/3BE0134 du 5 septembre 2008 délivré à la société BIOGENIE EUROPE situé lieu-dit « Les Soixante » chemin de Braseux à ECHARCON, portant imposition de prescriptions complémentaires modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 et de l'arrête préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI3/BE 0237 du 17 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/299 du 24 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE pour ses installations sises chemin de Braseux sur la commune d'ECHARCON,,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 30 janvier 2014, complétées par messagerie électronique du 7 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BIOGENIE EUROPE SAS relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées chemin de Braseux sur le territoire de la commune d'ECHARCON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 08 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BIOGENIE EUROPE SAS pour ses installations sises Chemin de Braseux sur le territoire de la commune d' ECHARCON,

VU les propositions de rubrique 3000 principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 25 octobre 2013 reçu le 8 novembre 2013,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier du 30 janvier 2014, complétées par messagerie électronique du 7 mai 2014,

VU le dossier de porter à connaissance du 26 mai 2016 relatif à l'extension des installations exploitées par la société BIOGENIE EUROPE SAS (rapport CON/13/113/CD/V3),

VU les propositions de calcul actualisé du montant des garanties financières faites par la société BIOGENIE EUROPE SAS par courrier électronique du 26 juillet 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation des garanties financières, notifié à la société BIOGENIE EUROPE SAS le 28 septembre 2016,

VU l'absence d'observations écrites de la société BIOGENIE EUROPE SAS sur le projet d'arrêté sus-visé dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société BIOGENIE EUROPE SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2790-2 et n°2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition actualisée de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société BIOGENIE EUROPE SAS dont le siège social se trouve à ECOSITE de VERT LE GRAND - chemin de Braseux - BP 69 – ECHARCON (91540), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à la même adresse précitée.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Installation de traitement biologique et physico-chimique de terres polluées et boues	<u>traitement</u> 310 000 t/an 4 000 t/j <u>entreposage sur site</u> 99 000 t

3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 		
------	--	--	--

Ces installations, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution, sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relative aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3532 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » désigné « BREF WT » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale. »

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	<u>traitement</u> 310 000 t/an 4 000 t/j
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782	<u>entreposage sur site</u> 99 000 t/an
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique	

	<ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	
--	--	--

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **3 283 330,74 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 100,6 et un taux de TVA de 20 %. »

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 6 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant doit constituer ses garanties financières suivant l'échéancier ci-dessous :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques
1er juillet 2017	2 626 664,59 €
1er juillet 2018	3 283 330,74 €

ARTICLE 6 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 6 août 2014 est abrogé.

L'article 8.2.2 du chapitre 8.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013 est remplacé par :

« **ARTICLE 8.2.2. : STOCKAGE SUR SITE**

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 310 000 tonnes dont 10 000

tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 99 000 tonnes dont 6 000 tonnes de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes. Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site. Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes ne sont pas acceptées sur le site. »

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

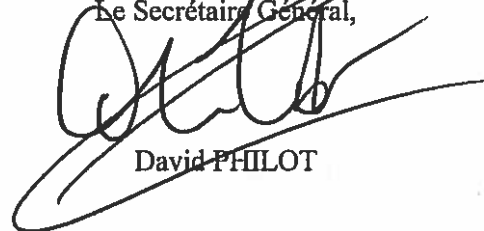
Les Inspecteurs de l'environnement

Le Maire d'ECHARCON,

L'exploitant, la Société BIOGENIE EUROPE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT